
INSTITUT ROYAL DE FRANCE.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

SÉANCE PUBLIQUE DU 25 AOUT 1828,

JOUR DE LA SAINT-LOUIS,

PRÉSIDÉE PAR M. LEMERCIER, DIRECTEUR.

ORDRE DES LECTURES.

1^o RAPPORT de M. le secrétaire-perpétuel sur le concours du prix de prose.

2^o LECTURE de fragments des deux ouvrages entre lesquels le prix a été partagé.

3^o RAPPORT de M. le secrétaire-perpétuel sur le 1^{er} concours des prix extraordinaires, provenant de la fondation de M. de Montyon, et destinés à des ouvrages d'utilité morale.

4^o DISCOURS de M. le directeur sur les prix de vertu.

ARCHIVES

ACADÉMIE FRANÇAISE

PRIX DE POÉSIE POUR 1829.

L'Académie propose pour sujet du prix de poésie, qui sera décerné
en 1829,

L'Invention de l'Imprimerie.

Les ouvrages envoyés au concours ne seront reçus que jusqu'au
15 mai 1829. Ce terme est de rigueur.

Ils devront être déposés ou adressés, francs de port, au secré-
tariat de l'Institut avant le terme prescrit, et porter chacun une
épigraphe ou devise qui sera répétée dans un billet joint à l'ou-
vrage, et contenant le nom de l'auteur, qui ne doit pas se faire
connaître. *Si quelque concurrent enfreint cette dernière condition,*
son ouvrage sera exclu du concours.

Les concurrents sont prévenus que l'Académie ne rendra aucun
des ouvrages qui auront été envoyés au concours; mais les auteurs
auront la liberté d'en faire prendre des copies, s'ils en ont besoin.

Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 1,500 francs.

L'Académie annonce que le sujet du prix d'éloquence pour 1830,
sera l'Éloge historique de Lamoignon de Malesherbes.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE L'INSTITUT, RUE JACOB, N° 24.

INSTITUT ROYAL DE FRANCE.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

SÉANCE PUBLIQUE DU 25 AOUT 1828,

JOUR DE LA SAINT-LOUIS,

PRÉSIDÉE PAR M. LEMERCIER, DIRECTEUR.

PRIX MONTYON.

Prix de vertu décernés en 1828.

L'ACADÉMIE a décerné :

- 1° Un prix de DEUX MILLE francs à Marie MALFRET, demeurant à Lyon, département du Rhône.
- 2° Un prix de MILLE francs à Jean-Louis BOURDET et à ses trois sœurs, Marie, Suzanne et Agathe BOURDET, demeurant à Mantes, département de Seine et Oise.
- 3° Un prix de MILLE francs à Victoire-Véronique FRANÇOISE, demeurant à Saint-Servan, département d'Ille-et-Vilaine.
- 4° Un prix de MILLE francs à Philippe-Ferdinand-Joseph TAINE, demeurant à Rioz, département de la Haute-Saône.
- 5° Un prix de MILLE francs à Émélie DOUCHAIN, femme Letaigneux, demeurant à Paris, rue Sainte-Catherine, n° 17.
- 6° Un prix de MILLE francs à Marie-Pauline LAMBERTI, demeurant à Bastia, département de la Corse.

- 7° Un prix de MILLE francs à Marie-Charlotte PIERRE, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin.
- 8° Un prix de MILLE francs à Louise SAVIGNAT, demeurant à Paris, chez M. Bonpart, rue Grange-Batelière, hôtel de l'Administration de l'Octroi.
- 9° Un prix de MILLE francs à Charlotte-Perrine-Geneviève JACOB, demeurant à Paris, rue de Thorigny, n° 3, au Marais.
- 10° Un prix de MILLE francs à Marie-Catherine MÉZIÈRES, femme Barré, demeurant à Orléans, département du Loiret.
- 11° Un prix de MILLE francs à Thérèse-Françoise HATON, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 229.
- 12° Un prix de MILLE francs à Marie-Alexandrine AVALE, femme Goujon, demeurant à Bussy-Saint-Martin, département de Seine-et-Marne.
- 13° Une médaille de SIX CENTS francs à Marie-Madeleine CAVALIER, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône.
- 14° Une médaille de SIX CENTS francs à Philippe VANEXHEUR, demeurant à Hondschoote, département du Nord.
- 15° Une médaille de SIX CENTS francs à Marie BETON, demeurant à Nancy, département de la Meurthe.
- 16° Une médaille de SIX CENTS francs à Marie-Anne-Justine PAULARD, veuve Pijonnat, demeurant à Paris, barrière de l'Étoile.
- 17° Une médaille de TROIS CENTS francs à Manette BRÉMOND, demeurant à Auxerre, département de l'Yonne.
- 18° Une médaille de TROIS CENTS francs à Antoinette MAUVIEL, dite CAYSSAL, demeurant à Moissac, département de Tarn-et-Garonne.

PRIX DE VERTU

Qui sera décerné dans la séance publique du 25 août 1829.

Le prix de vertu fondé par feu M. le baron de Montyon, en faveur d'un Français pauvre qui aura fait l'action la plus vertueuse, sera décerné, dans la séance du 25 août 1829, à l'auteur d'un acte de vertu qui aura eu lieu dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1827 au 31 décembre 1828, ou il sera distribué à divers auteurs d'actes de vertu qui auront eu lieu dans ces mêmes années.

On aura soin de faire remettre, avant le 1^{er} mars 1829, à M. le secrétaire-perpétuel de l'Académie, les pièces propres à constater les faits qui peuvent donner droit au prix.

PRIX

Décernés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs.

L'Académie a décerné :

- 1^o Un prix de SIX MILLE francs à l'ouvrage de M. Comte, intitulé : *Traité de Législation*, 4 vol. in-8^o.
- 2^o Un prix de TROIS MILLE francs à un ouvrage de M^{me} Elisa Voïart, intitulé : *La Femme ou les six Amours*, 6 vol. in-12.
- 3^o Et une médaille d'or de CINQ CENTS francs au BON GÉNIE, journal destiné à l'enfance et rédigé par M. de Jussieu.

PRIX

Destiné à l'ouvrage le plus utile aux mœurs, en 1829.

Le prix fondé par feu M. le baron de Montyon, en faveur du Français qui aura composé et fait paraître le livre le plus

utile aux mœurs, sera décerné dans la séance du 25 août 1829, à l'auteur de l'ouvrage qui, publié du 1^{er} janvier 1827 au 31 décembre 1828, aura été jugé le plus utile aux mœurs, ou il sera distribué à divers auteurs d'ouvrages qui auront rempli les mêmes conditions.

PRIX EXTRAORDINAIRES,

Provenant de la fondation de M. le baron de Montyon, et destinés à des ouvrages d'utilité morale.

L'Académie, n'ayant point décerné le prix de SIX MILLE francs, qu'elle avait proposé pour cette année, en laissant aux auteurs le choix de leurs sujets, remet ce prix à l'année prochaine.

Les conditions du nouveau concours sont les mêmes que celles qui ont été exprimées dans le programme de l'année dernière. Les ouvrages devront être manuscrits, et déposés ou envoyés, francs de port, au secrétariat de l'Institut avant le 1^{er} juin 1829, terme de rigueur. Chaque ouvrage devra porter une épigraphe ou devise, qui sera répétée dans un billet joint au manuscrit, et contenant le nom de l'auteur, *qui ne doit pas se faire connaître*. L'Académie croit devoir prévenir les concurrents qu'elle est décidée à écarter du concours tout ouvrage dont l'auteur aura enfreint cette dernière obligation.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1829 un prix de HUIT MILLE francs sur ce sujet :

De la Charité considérée dans son principe, dans ses applications, et dans son influence sur les mœurs et sur l'économie sociale.

(5)

Et pour l'année 1830, un prix de Dix MILLE francs sur cet autre sujet :

De l'influence des lois sur les mœurs, et de l'influence des mœurs sur les lois.

Le terme de rigueur pour l'envoi ou le dépôt des ouvrages de ces deux derniers concours est le 15 mars de chacune des deux années; et les autres conditions sont celles qui ont été rappelées plus haut.

Les concurrents sont de nouveau prévenus que l'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui auront été envoyés au concours; mais les auteurs auront la liberté d'en prendre des copies, s'ils en ont besoin.